

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 JUIN 2024

### RÉSOLUTION n° 2024 – 10

**Fixation du seuil à partir duquel les marchés publics de services forestiers  
sont soumis pour approbation au conseil d'administration**

#### Rapport de présentation

##### **1- Situation actuelle : un seuil unique de délégation fixé à 9 M€ pour tous les marchés.**

Par résolution n° 2008-05 du 27 mars 2008, le conseil d'administration a fixé à 3 M€ hors taxes (HT) le seuil à partir duquel les marchés de toutes natures lui sont soumis pour approbation avant signature par la directrice générale en application du 15° de l'article D.222-7 du code forestier.

Compte tenu des objectifs d'accroissement de la production de bois façonné dans le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 qui a entraîné une forte progression des achats de prestations d'exploitation forestière, et afin de conserver un caractère exceptionnel, à la saisine du conseil d'administration, un seuil spécifique pour les marchés de services forestiers a été fixé à 9 M€ HT par la résolution n° 2016-04 adoptée le 18 mars 2016.

Par la suite et afin de n'être saisi que des marchés les plus importants, le conseil d'administration a décidé par résolution n° 2021-06 du 11 mars 2021, d'aligner le seuil de délégation de l'ensemble des marchés sur celui des marchés de services forestiers. La directrice générale est donc compétente pour signer directement tous les marchés dès lors que le montant de la consultation ne dépasse pas 9 M€ HT.

Ce dispositif était destiné à présenter au conseil d'administration les marchés les plus structurants et de déléguer très largement à l'Office la compétence pour les marchés de services forestiers.

En effet, ces marchés sont passés en très grand nombre car ils permettent aux services de l'Office de mettre en œuvre les missions premières confiées à l'établissement et qui s'adressent à une unique catégorie de fournisseurs, les entreprises de travaux forestiers.

Ces marchés couvrent essentiellement l'achat de services de prestations d'exploitation des bois permettant d'assurer l'approvisionnement des contrats de vente de bois façonnés, de travaux sylvicoles permettant de réaliser la sylviculture dans les forêts domaniales ou des travaux de sous-traitance en forêt communale ou d'achat de plants permettant la mise en œuvre des opérations de régénération forestière.

## 2- Le seuil de délégation pour les marchés de services forestiers apparaît désormais insuffisant au regard des nouveaux enjeux de contractualisation avec les ETF.

Le seuil de délégation fixé en 2016 apparaît aujourd'hui comme un facteur limitant dans la mise en œuvre de la stratégie de l'ONF en matière d'achats de services forestiers. En effet, trois facteurs importants sont susceptibles de justifier une hausse sensible du montant maximum des consultations :

- La hausse des prix liée à l'inflation : la hausse des prix constatée depuis le début de l'année 2022 induit un renchérissement du coût des prestations commandées aux ETF (+25 % en exploitation forestière entre fin 2021 et fin 2023) et nécessite de relever le plafond de chaque consultation.
- L'augmentation structurelle de la commande aux ETF : la hausse structurelle du niveau de la commande de l'ONF auprès des ETF est liée d'une part à la réalisation de l'objectif de contractualisation de 75 % des volumes vendus à l'horizon 2025 et, d'autre part, à la mise en œuvre des plans de régénération forestière successifs (dont celui découlant de la mise en œuvre de la planification écologique à compter de 2024 pour une tranche ferme de 70 M€ supplémentaires).
- L'ambition de moderniser la relation contractuelle avec les ETF afin de créer les conditions de leur fidélisation d'une part (avec de la visibilité sur 4 années) et de disposer d'un dispositif d'achat permettant de répondre aux crises sanitaires.

Sur ce dernier point, il convient en effet de rappeler que les orientations de l'instruction INS-22-G-150 du 26 juillet 2022 relatives aux règles de passation des marchés de services forestiers ont visé la généralisation des accords-cadres annuels, reconductibles tacitement, à concurrence d'une durée maximale de quatre ans et prévoyant un montant/volume maximum trois fois supérieur au montant/volume minimum.

La mise en place d'accords-cadres pour une durée de quatre ans est une mesure forte destinée à donner aux ETF une visibilité de commande à moyen terme, nécessaire à l'acquisition de matériels compatibles avec les exigences techniques et environnementales de l'ONF.

Par ailleurs, le coefficient entre les montants minimum et maximum est destiné à donner aux services territoriaux de l'Office les moyens de répondre aux conséquences de toute éventuelle crise majeure, comme les crises sanitaires ou les incendies, qui nécessitent d'exploiter et de débarder, sous de fortes contraintes de temps, des volumes considérables de bois dépérissant ou brûlés.

Il est en effet indispensable que les accords-cadres en matière de services forestiers disposent d'un plafond contractuel de commande permettant de répondre à l'intégralité des besoins car la signature d'un avenant limité à +10 % du montant du marché initial, tel que le prévoit le code de la commande publique, n'est pas en rapport avec les aléas de la gestion sylvicole.

Cet écart entre le minimum et le maximum se justifie d'autant que ces accords-cadres sont devenus stratégiques pour l'ONF étant donné les besoins croissants de services forestiers du fait de l'ambition d'augmenter le taux de contractualisation et, partant, de façonnage, des ventes de bois ou des objectifs en matière de régénération forestière fixés par l'Etat.

La formule de calcul des montants minimum et maximum à l'échelle d'une consultation est la suivante :

$$M_{(max)} = (DP_{(a)}) * (C_{(min)}) * (C_{(max)}) * (D_{(max)})$$

Où :

$M_{(max)}$  = montant maximum de la consultation soumis au seuil de délégation fixé par le conseil d'administration ;

$(DP_{(a)})$  = dépense prévisionnelle annuelle (estimation réalisée par chaque service territorial responsable de la consultation) ;

$(C_{(min)})$  = Coefficient de calcul du montant minimum (recommandation de la direction générale = 0,8) ;

$(C_{(max)})$  = coefficient de conversion du montant minimum en montant maximum (recommandation direction générale = maximum 3) ;

$(D_{(max)})$  = durée maximale en nombre d'années (recommandation direction générale = 4 ans).

Partant, pour un montant théorique de dépense annuelle prévisionnelle de 1 M€, pour une durée contractuelle maximale de quatre ans, le plafond de la consultation devrait être fixé à 9,6 M€ en considérant un coefficient de 3 entre le montant minimum et le montant maximum.

Le montant ainsi calculé ne correspond bien entendu pas à un objectif de dépense, mais à un plafond susceptible de couvrir tout besoin susceptible de survenir en cas de crise grave, sans devoir recourir à des consultations qui seraient passées dans des conditions dégradées.

\* \* \*

Or, l'examen des consultations lancées par les directions territoriales montre que ces orientations ne sont pas pleinement respectées. Le déphasage calendaire entre les séances du conseil d'administration et les besoins de renouvellement des marchés avec les ETF ne permettent pas toujours d'anticiper dans de bonnes conditions la saisine du conseil d'administration. Au surplus, la saisine du conseil d'administration allongerait les procédures de plusieurs mois, ce qui serait contre-productif.

Les services territoriaux choisissent donc parfois de lancer des consultations sur des durées inférieures à quatre ans ou de réduire le coefficient entre le montant minimum et le montant maximum, afin de demeurer sous le plafond des 9 M€.

Sur cent quatre-vingt-quatorze consultations lancées sur la période 2021-2023, la durée moyenne est inférieure à trois ans (trente-deux mois) et seulement 43 % d'entre elles prévoient une durée égale à quatre ans.

Cette analyse ne tient pas compte, bien entendu, des consultations ponctuelles d'une durée inférieure à un an, qui sont lancées pour des motifs particuliers liés à des lots infructueux, à des marchés test de nouvelles ETF ou surtout à des marchés lancés pour compenser l'indisponibilité des titulaires d'un marché en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des consultations aurait été lancée pour une période de quatre ans en respectant un coefficient de facteur 3 entre le montant minimum et maximum, il apparaît que vingt consultations auraient dû être présentées devant le conseil d'administration.

Pour ces dernières le montant moyen maximum théorique de commande sur quatre ans aurait été de 14,2 M€.

Sur les quatre-vingt-quatorze consultations prévues en 2024, la mise en œuvre systématique de ces critères de consultation nécessiterait de présenter vingt-deux accords-cadres devant le conseil d'administration. Pour ces dernières, le montant moyen maximum théorique de commande sur quatre ans serait de 19,88 M€.

### **3- L'Office propose donc de relever le seuil de délégation du conseil d'administration pour les seuls marchés de services forestiers**

Afin d'éviter un engorgement du conseil d'administration avec la présentation de marchés de services forestiers très nombreux et qui se renouvellent continuellement, certes à fort enjeux puisqu'ils participent aux missions premières de l'Office mais qui s'adressent toujours aux mêmes fournisseurs, il est proposé au Conseil d'administration de fixer le seuil de délégation pour ces marchés à 25 M€. Seuls les marchés les plus importants, excédant ce seuil, seraient présentés devant le conseil d'administration.

Le projet de résolution soumis à l'approbation du conseil d'administration propose donc d'abroger la résolution n° 2021-06 du 11 mars 2021 qui avait porté le seuil à partir duquel l'ensemble des marchés lui sont soumis pour approbation à 9 M€ en lui substituant un dispositif permettant de distinguer un seuil propre aux marchés de services forestiers fixé à 25 M€ du seuil s'appliquant à l'ensemble des autres marchés, maintenu à 9 M€.

Par ailleurs, ce projet de résolution propose d'abroger la résolution n° 2014-08 du 3 juillet 2014 relative aux règles de passation des marchés de services forestiers devenue obsolète. En effet, cette résolution faisait référence à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, qui a été abrogée.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 20 JUIN 2024**

**RÉSOLUTION n° 2024 - 10**

**Fixation du seuil à partir duquel les marchés publics sont soumis  
pour approbation au conseil d'administration**

- Vu vu le code forestier, notamment son article D 222-7, alinéa 15 ;
- Vu les résolutions n° 2014-08 du 3 juillet 2014 relative aux règles de passation des marchés de services forestiers, et n° 2021-06 du 11 mars 2021 par laquelle le conseil d'administration a aligné le seuil de délégation de l'ensemble des marchés sur celui consenti pour les marchés de services forestiers ;

Sur proposition de la directrice générale et après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'administration**

1. fixe, en application des dispositions susvisées du code forestier à :
  - 25 millions d'euros hors taxes, sur la durée totale du marché y compris ses éventuelles reconductions, le seuil à partir duquel les marchés de services forestiers lui sont soumis pour approbation ;
  - 9 millions d'euros hors taxes, sur la durée totale du marché y compris ses éventuelles reconductions, le seuil à partir duquel les marchés, autres que les marchés de services forestiers, lui sont soumis pour approbation.
2. demande à la directrice générale de lui présenter un bilan analytique détaillé des marchés passés l'année précédente.
3. abroge les résolutions n° 2014-08 du 3 juillet 2014 et n° 2021-06 du 11 mars 2021 susmentionnées.

Le Président du Conseil d'administration

  
Jean-Yves CAULLET